



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 177.2021 - édition du 21/07/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2021-07-06

Nice, le 21 JUIL 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n°54) Nice Nord dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-083, présenté par la Société ESCOTA en date du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 15 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur (n°54) Nice Nord dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, en raison de travaux d'inspection détaillée des Ouvrages d'Arts.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de travaux d'inspection détaillée des ouvrages d'arts, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur de Nice Nord (n° 54), dans les deux sens de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

- Fermeture des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°54) sens France→Italie la nuit du mercredi 21 juillet 2021 de 00h au jeudi 22 juillet 2021 à 02h ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur la nuit : Du jeudi 22 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 de 00h à 02h ;

- Fermeture des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°54) sens Italie→France la nuit du mercredi 21 juillet 2021 de 02h au jeudi 22 juillet 2021 à 04h ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur la nuit : Du jeudi 22 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 de 02h à 04h ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Fermeture de la sortie de l'échangeur n°54 déviation VL + PL France→Italie :

Continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°54 déviation PL France→Italie :

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4e sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice .

Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL France→Italie :

Prendre Boulevard Comte de Falicon et Avenue du Ray, en direction de Rue des Lilas, prendre la direction nord vers Boulevard Paul Remond, au rond-point, prendre Boulevard Paul Remond.

Tourner à droite boulevard Comte de Falicon, prendre à gauche sur Avenue du Ray/Place Fontaine du Temple (panneaux vers Nice-est) continuer de suivre Avenue du Ray.

Au rond-point, prendre la 1ère sortie et continuer sur avenue du Ray traverser le rond-point, continuer sur Place Alexandre Médecin, tourner à gauche pour rester sur Place Alexandre Médecin Continuer tout droit sur Rue des Lilas.

Continuer sur Avenue de Brancolar, prendre avenue de Valombrose, voie Romaine et pénétrante du Paillon/M2204B en direction de Route de Turin.

Prendre à gauche sur Avenue de Brancolar au Place Commandant Gérôme, prendre la 3e sortie sur Avenue de Valombrose. Prendre à gauche sur voie Romaine continuer sur Pont René Coty à gauche, prendre la bretelle vers A8/La Trinité/Contes/Sospel/St André de la Roche, rejoindre Pénétrante du Paillon/M22048. Prendre la sortie en direction de A8/Saint André/L'Ariane, tourner à droite vers Route de Turin, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche au 1er croisement et continuer sur route de Turin.

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL + PL Italie→France :

Prendre l'autoroute A8 en direction de l'Italie, continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 déviation VL Italie→France :

Sortir de l'autoroute A8 Nice Est n°55, Au rond point 2ème sortie route de Turin et à droite sur le Pont Garigliano le Lion. Se tenir à gauche Boulevard de L'Ariane, prendre la direction ACROPOLIS tourner à gauche sur avenue Joseph Raybaud. Prendre à droite sur rue Maurice Maccario, prendre à droite sur Voie Romaine (panneaux vers Nice/C.H.U.Pasteur). Prendre à droite sur Avenue de Valombrose. Place Commandant Gérôme, prendre la 1ère sortie sur avenue de Brancolar, continuer sur Avenue de la Marne, Avenue des Mimosas et prendre à droite sur Avenue Henry Dunant. Prendre à gauche sur Avenue Vismara et continuer sur avenue gravier. Au rond point, prendre la 2ème sortie sur l'avenue du Ray et boulevard comte de Falicon.

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 déviation PL Italie→France

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4e sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice , prendre la sortie n°54 Nice Nord.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Fait à Nice, le **21** **JUIL.** 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

et par subdélégation,

Le chef du pôle Sécurité-Déplacements-Crises



Philippe BOURDIAUX

AP n° 2021-07-07

Nice, le **21 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion
du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur N° 41 Mandelieu-Est
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** l'arrêté de police N° 2011 1202 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 0903 du 22 septembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes.
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée sous DESC n°2021-084 en date du 9 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 12 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400 dans le sens France→Italie : La nuit du jeudi 5 août 2021 au vendredi 6 août 2021 de 23h00 à 6h00.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison du passage d'un convoi exceptionnel, la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400 sur l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules : La nuit du jeudi 5 août 2021 au vendredi 6 août 2021 de 23h00 à 6h00 ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France – Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu-Est/LaBocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009.

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :


- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Fait à Nice, le **21 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du pôle Sécurité-Déplacements-Crises


Philippe BOURDIAUX

S. I. 3081

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-109

Nice, le **12 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**L'EXTENSION DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES
SUR LA COMMUNE DE NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, L. 181-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-502 du 29 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée (débit prélevé maximal de 650 l/s) en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et le prélèvement au titre de la loi sur l'eau, concernant le champ captant des Prairies ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2019-064 en date du 16 septembre 2019 pour la réalisation des ouvrages F6 et F7 et des pompes d'essais associés ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 25 février 2020 au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, présenté par la Régie Eau D'azur, et relatif à l'extension du champ captant des Prairies sur la commune de Nice ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau Var du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 5 octobre 2020 sur l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 15 janvier 2021 (modifié le 28 janvier 2021) au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 mars 2021 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du littoral est assurée à partir de deux ressources : les eaux du canal de la Vésubie qui pouvait jusqu'alors être soutenue par la prise de secours dans le Var du Roguez et dont la potabilisation se fait au niveau de l'usine de Super Rimiez, et les eaux de la nappe alluviale du Var, via le champ captant des Sagnes et le champ captant des Prairies avec traitement en partie au niveau de l'usine Jean Moreno et en partie sur le site du champ captant des Prairies ;

Considérant que suite à l'abaissement du seuil n°8 sur le Var par le SMIAGE à l'été 2018, la prise d'eau de secours du Roguez a été rendue inopérante, entraînant le défaut d'accès pour la Régie Eau d'Azur à ces 1500 l/s ; qu'en conséquence, dans un souci de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Nice et des communes du littoral, la Régie Eau d'Azur a engagé un programme en cinq volets comprenant le projet qui doit permettre d'augmenter suffisamment les capacités de débit sur la nappe alluviale afin de garantir l'alimentation complète en eau potable de la ville de Nice et du littoral rive gauche, comprenant entre autres choses la création du futur champ captant des Roguez et l'extension du champ captant des Prairies (objet de la présente autorisation) ;

Considérant que le champ captant des Prairies constituait jusqu'à aujourd'hui en partie une ressource de secours, et qu'il le demeurera après extension ; et qu'il en va de même pour le futur captage du Roguez qui constituera également une ressource de secours ;

Considérant que la Régie Eau d'Azur précise que les deux champs captant (futur champ captant des Roguez et champ captant des Prairies étendu) ne fonctionneront simultanément à leur débit maximum de secours qu'en cas de dysfonctionnement ou de période de travaux prolongée sur le canal de la Vésubie ;

Considérant l'avis favorable de la Régie Eau d'Azur sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation vise l'augmentation du prélèvement actuel du champ captant (650 l/s) de 300 l/s par la création de deux nouveaux forages (F6 et F7); soit un prélèvement maximum total sur le champ captant des Prairies de 950 l/s utilisé à titre de secours dont les prélèvements les plus importants seront ponctuels et limités dans le temps.

Le prélèvement maximum instantané sur le forage F6 est autorisé à hauteur de 150 l/s.
Le prélèvement maximum instantané sur le forage F7 est autorisé à hauteur de 150 l/s.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions |
|----------|---|--------------|-------------------------|
| 1.2.1.0 | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> | Autorisation | 11 septembre 2003 |

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Masse d'eau concernée : masse d'eau souterraine FRDG 396 « Alluvions de la basse vallée du Var ».

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 2. : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ensemble du projet se situe sur les parcelles cadastrées OR 48, OR 47, OR 65, OR 39, OR 23, OR 38 sur la commune de Nice.

Le champ captant des Prairies est actuellement constitué de 3 ouvrages (P1, F2 et F4) qui permettent d'exploiter la nappe alluviale du Var pour une autorisation de prélèvement de 650 l/s, espacés environ de 70 à 80 m.

Le projet comprend la réalisation de 2 nouveaux forages (F6 et F7) localisés dans l'emprise du champ captant des Prairies, afin de permettre un débit supplémentaire de 300 l/s, mesurant entre 26 et 30 m de profondeur.

Le fonctionnement pleine charge du champ captant n'ayant vocation que le secours de l'alimentation en eau potable en cas d'aléa majeur sur les installations de production de la Régie Eau d'Azur, le fonctionnement normal du champ captant sera semblable à l'actuel (environ 300 l/s).

La Régie Eau d'Azur indique dans sa demande les cas limitatifs dans lesquels ce « secours » pourra être mobilisé à plein régime (à hauteur des 950 l/s) :

- en cas d'aléa sur le canal de la Vesubie ;

- en cas d'aléa sur l'usine de Super-Rimiez, qui traite les eaux du canal de la Vésubie ;
- en cas de limitations de prélèvements dans la Vésubie dues au débit réservé entre le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année.

En dehors de ces trois cas, le débit d'exploitation courant sur le champ captant des Prairies demeurera semblable à la situation actuelle, soit 300 l/s.

Détail des débits

| Nom | Débit (L/s) |
|--------------|----------------|
| P1 | 400 |
| F2 | 125 |
| F4 | 125 |
| F6 | 150 |
| F7 | 150 |
| Total | 950 l/s |

Une partie de ces prélèvements (environ 350 l/s) alimentera en eaux brutes l'usine de Moreno aux Sagnes et le reste du débit disponible (environ 600 l/s) sera injecté après chloration directement dans le réseau bas service.

Mesures d'aménagement global :

Les têtes de forage associées à chacun des forages sont des ouvrages en béton armé semi-enterré en émergence de l'ordre de 1,70 m par rapport au terrain naturel.

Une dalle béton pentée vers l'extérieur et sur une distance de 2 mètres autour du puits sera prévue en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Les forages F6 et F7 seront raccordés sur la ligne eau potable du réseau bas service et seront traitées au chlore gazeux via le nouveau poste de chloration

Les travaux comprennent ainsi la réalisation des nouveaux forages et leur équipement, la mise en place des canalisations pour le raccordement vers les réseaux existants (bas service), le génie civil des têtes de forage et débitmètre, la connexion vers le nouveau poste HTA via la pose des réseaux secs ainsi que la création des plateformes de travail au droit des ouvrages. Le bâtiment magasin existant sera reconverti en local électrique et local chloration.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les travaux portant sur des sites et des ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable, l'hygiène du chantier devra être rigoureuse et toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter une quelconque pollution.

De plus, les essais de pompage seront suivis sur les piézomètres du site du champ captant afin d'étudier la réaction de la nappe au pompage et les inter-influences entre les ouvrages. Ces

essais visent à confirmer que les débits d'exploitation prévus sont compatibles avec la capacité de la ressource. Les essais engendreront un rabattement potentiel de la nappe, mais ce dernier sera ponctuel.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les clôtures doivent assurer le libre écoulement des crues.

Les remblais ne doivent pas apporter d'incidence hydraulique sur le secteur.

Le bâtiment actuel utilisé pour le local électrique et le poste de chloration doivent être hors d'eau à + 1,5 m /TN avec mise en place de rainures pour batardeaux devant les portes d'accès aux locaux.

Entretien des ouvrages en phase d'exploitation :

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Surveillance et moyens d'intervention en phase d'exploitation :

Les mesures consisteront principalement à réaliser des contrôles de l'état des équipements mis en place et à détecter les éventuelles fuites. Les forages F6 et F7 seront ajoutés au système de télétransmission du champ captant et suivis en temps réel ; à noter que ces ouvrages font également l'objet au minimum tous les 10 ans d'une inspection périodique obligatoire, dont les conclusions devront être transmises aux services de la DDTM.

L'ensemble des nouveaux ouvrages sera équipé de sondes de suivis des paramètres physico-chimiques et du niveau de la nappe dans l'ouvrage.

Une station d'alerte sera disposée en amont du forage F7, et une autre à l'Est du champ captant afin d'alerter sur l'arrivée d'une pollution sur le champ captant. Cette dernière sera reliée à la télétransmission et générera des messages d'astreinte en cas d'alerte.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDTM, au préfet, ainsi qu'à l'ARS.

Article 5: Modification des prescriptions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du demandeur vaut décision de rejet.

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité du dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Article 14 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 15 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de Nice pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins six mois à l'adresse suivante : www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 83

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Circulation routiere - Temporaire..... | 2 |
| AP 2021.07.06 Nice A8 echangeur 54 | 2 |
| AP 2021.07.07 Mandelieu A8 echangeur 41 convoi except..... | 6 |
| Environnement..... | 10 |
| AP 2021.109 Nice Extension champ captant Prairies AE..... | 10 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2021.07.06 Nice A8 échangeur 54 | 2 |
| AP 2021.07.07 Mandelieu A8 échangeur 41 convoi except..... | 6 |
| AP 2021.109 Nice Extension champ captant Prairies AE..... | 10 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| D.D.I..... | 2 |